



## Procès-verbal de la séance du 5 Décembre 2022

L'an 2022 et le 5 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire.

**Présents** : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. LECARDEUR Jean-François, M. MONTIER Tanguy, M. PEGUY Thierry

Excusé ayant donné procuration : M. DEJARDIN Mathieu à M. BEAUDEAU Didier  
Absent : M. BERTRAND Charles

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 24/11/2022

**Date d'affichage** : 24/11/2022

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le :

**Secrétaire de séance** : Mme GUILLET Martine

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

### **Objet des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- Révision libre des attributions de compensations de la CCPG
- Nouvelle convention d'adhésion à la médecine préventive
- Dissolution du SIIS
- Participation à la bibliothèque de Boiscommun
- Nomination de l'agent recenseur
- Remplacement d'un lampadaire avec demande de subvention
- Défense incendie
- Présentation du rapport d'activités du SPANC
- Présentation du RPQS 2021 du syndicat des eaux de Boiscommun
- Demande de subvention exceptionnelle du Groupe de secours catastrophe français
- Affaires diverses
  - ◆ Mutuelle communale
  - ◆ Comité de communication des habitants

## Réf : D2022\_25 - Révision libre des attributions de compensations de la CCPG

Vu la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives, disposant qu'à compter du 01 janvier 2015, les attributions de compensation pourront « être révisées librement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-41,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les délibérations n°2022-10, 2022-18, 2022-19 portant fixation des attributions de compensation provisoires 2022,

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 janvier 2022 et du rapport provisoire du 04 juillet 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en date du 20 septembre 2022,

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2015, les attributions de compensation peuvent être révisées librement,

Considérant qu'il convient de réviser à titre dérogatoire l'attribution de compensation des communes membres à la suite de la prise de la compétence scolaire,

### Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **approuve** la révision libre de l'Attribution de Compensation comme présentée ci-dessous :

COMMUNES	COÛT PROVISoire COMPÉTENCE SCO	AC 2021	AC 2022	AC SCOLAIRE 4 MOIS	AC 2022 + SCOLAIRE	AC 2023
Boiscommun	181 515,67 €	- 7 089,35 €	- 90 408,35 €	- 60 505,22 €	- 150 913,57 €	- 188 605,02 €
Montbarrois	38 220,31 €	- 10 415,73 €	- 27 959,73 €	- 12 740,10 €	- 40 699,83 €	- 48 636,04 €
Montliard	32 036,22 €	- 12 005,47 €	- 26 710,47 €	- 10 678,74 €	- 37 389,21 €	- 44 041,69 €
Chambon	160 524,95 €	53 666,19 €	53 666,19 €	- 53 508,32 €	157,87 €	- 106 858,76 €
Courcelles	47 909,57 €	- 11 655,27 €	- 11 655,27 €	- 15 969,86 €	- 27 625,13 €	- 59 564,84 €
Batilly	75 843,77 €	61 183,33 €	61 183,33 €	- 25 281,26 €	35 902,07 €	- 14 660,44 €
Nancray	89 359,60 €	16 741,78 €	16 741,78 €	- 29 786,53 €	- 13 044,75 €	- 72 617,82 €
Nibelle	191 104,12 €	- 37 896,73 €	- 37 896,73 €	- 63 701,37 €	- 101 598,10 €	- 229 000,85 €
Saint Michel	15 646,91 €	- 6 838,28 €	- 6 838,28 €	- 5 215,64 €	- 12 053,92 €	- 22 485,19 €
Auxy	150 422,14 €	4 923,65 €	56,65 €	- 50 140,71 €	- 50 084,06 €	- 145 498,49 €
Barville	44 703,81 €	- 13 514,29 €	- 14 961,29 €	- 14 901,27 €	- 29 862,56 €	- 58 218,10 €
Beaune	318 275,42 €	334 383,11 €	324 084,11 €	- 106 091,81 €	217 992,30 €	16 107,69 €
Egry	72 285,06 €	- 17 222,02 €	- 19 561,02 €	- 24 095,02 €	- 43 656,04 €	- 89 507,08 €
Gaubertin	39 388,14 €	- 13 676,58 €	- 14 951,58 €	- 13 129,38 €	- 28 080,96 €	- 53 064,72 €
Juranville	72 751,61 €	- 7 416,29 €	- 9 770,29 €	- 24 250,54 €	- 34 020,83 €	- 80 167,90 €
St Loup	62 825,59 €	52 805,35 €	50 772,35 €	- 20 941,86 €	29 830,49 €	- 10 020,24 €
Le Malesherbois	1 720 841,06 €	1 540 419,25 €	1 589 703,62 €	- 573 613,69 €	1 016 089,93 €	- 180 421,81 €
Lorcy	87 639,87 €	- 9 848,48 €	- 9 848,48 €	- 29 213,29 €	- 39 061,77 €	- 97 488,35 €

– **dit** que cette régularisation interviendra mensuellement à compter de septembre 2022 ;

– **précise** qu'une copie de ladite délibération est transmise à la Communauté de Communes.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

## Réf : D2022\_26 - Avenant pour mettre fin à la convention actuelle et signer la nouvelle convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du CDG45

Vu l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

### **Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- A) Surveillance médicale des agents ;
- B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail ;

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

- C) Edition d'un rapport annuel d'activité.

### **Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de **0,33 %** du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Par délibération n°2021\_32 en date du 20 décembre 2021, la Mairie de Montliard a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du Loiret pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation Générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **autorise** le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle ;
- **approuve** les termes de la nouvelle convention d'adhésion au service de Médecine Préventive et
- **autorise** le Maire à signer ladite convention d'une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2023, les avenants et tous autres documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

### Réf : D2022\_27 - Dissolution du SIIS de Boiscommun

Le Maire rappelle au membre du Conseil Municipal que le SIIS va être dissout puisque maintenant c'est une compétence communautaire. Pour cela, il est nécessaire de signer une convention de partage pour la liquidation entre le Syndicat scolaire, les communes membres et la CCPG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** les termes de la convention de partage pour la liquidation du SIIS de Boiscommun et
- **autorise** le Maire à signer ladite convention et tous autres documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

### Réf : D2022\_28 - Bibliothèque de Boiscommun

Le Maire rappelle au membre du Conseil Municipal que la gestion de la bibliothèque de Boiscommun est assurée par la commune de Boiscommun depuis que la CCPG (Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais) a repris la compétence scolaire qui a engendré la dissolution du SIIS (Syndicat intercommunal d'Intérêt Scolaire) à la fin de l'année.

Auparavant, les 3 communes membres du SIIS (Boiscommun-Chemault, Montliard, Montbarrois) contribuaient aux frais de la bibliothèque **via** leur participation au syndicat scolaire.

Le Maire rappelle que la Mairie de Montbarrois s'est déditée concernant sa participation à la gestion de la bibliothèque de Boiscommun. Ils n'accorderont éventuellement qu'une subvention par enfant scolarisé, soit un très faible montant par rapport à leur participation SIIS initiale.

La Mairie de Boiscommun demande un accord de principe sur la participation de la commune de Montliard au vue du désengagement financier de Montbarrois concernant la nouvelle répartition des frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **donne** un accord de principe sur la prise de participation sur le fonctionnement à la bibliothèque de Boiscommun
- **autorise** le Maire à signer une convention sur la participation au fonctionnement de la bibliothèque de Boiscommun et tous autres documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

### Réf : D2022\_29 - Création d'un emploi d'agent recenseur VACATAIRE

Le Maire rappelle que conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

Le Maire expose que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, 3 conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de créer un emploi d'agent recenseur VACATAIRE et de fixer sa rémunération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **autorise** le Maire à recruter 1 vacataire, en tant qu'agent recenseur ;
- **fixe** la rémunération de la vacation de l'agent recenseur sur la base d'un forfait brut de **900 €** pour les deux 1/2 journées de formation, la tournée de reconnaissance, la mission de recensement entre le 19 janvier et 18 février 2023 avec ses déplacements sur le territoire de la commune ;
- **inscrit** les crédits nécessaires au budget 2023 ;
- **charge** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### Réf : D2022\_30 - Remplacement d'un lampadaire avec demande de subvention

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remplacer un lampadaire au 4 Route des Huguets afin de réaliser des économies d'énergie en le passant en LED.

En conséquence, des plusieurs entreprises ont été contactées pour estimer le coût de ce projet.

A cet effet, il présente le devis :

- de l'entreprise Isi Elec 451,29 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis d'Isi Elec qui s'élève à 451,29 € TTC, mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### Défense incendie

Le Maire informe l'assemblée du report de ce dossier.

#### Réf : D2022\_31 - Rapport d'activités 2021 du SPANC de la CCPG

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport d'activités du SPANC de la CCPG, déjà transmis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activités **2021** présenté devant l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **prend acte** de la présentation du rapport d'activités **2021** du SPANC de la CCPG.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Réf : D2022\_32 - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux**

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de Boiscommun, déjà transmis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel **2021** présenté devant l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **prend acte** de la présentation du rapport annuel **2021** sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Réf : D2022\_33 - Demande de subvention exceptionnelle des Sapeurs-Pompiers humanitaire du Groupe de secours catastrophe français**

Le Maire explique au Conseil municipal que les Sapeurs-Pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français sollicite la commune pour une demande de subvention exceptionnelle pour la crise en Ukraine. Leur priorité sera les acheminements et les achats sur l'approvisionnement de groupes électriques et de vêtements chauds pour les civils et les secours du pays.

La commune a déjà fait une action auprès de ses habitants par la collecte de matériel et a versé une subvention de 500 € en début d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **attribue** une aide exceptionnelle de **100 €** aux Sapeurs-Pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français en soutien à l'Ukraine ;
- **inscrit** la dépense au budget primitif 2022.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

**Réf : D2022\_34 - Reversement à la CCPG du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts,

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu l'avis de la conférence des maires réunie le 18 novembre 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes prises en conseil communautaire du 13 décembre 2022,

Considérant que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 rend désormais obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal avec un reversement de tout ou partie du produit de cette taxe à l'EPCI,

Considérant que la Communauté de Communes et les communes sur lesquelles sont situées des Zones d'Activités (ZA) / Zones Industrielles (ZI) reconnues d'intérêt communautaire avaient déjà convenu que les taxes d'aménagement basées sur les projets entrepris sur lesdites zones soient intégralement reversées à la CCPG,

Considérant que la CCPG exerce des compétences auxquelles sont affectées des dépenses d'équipement,

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une recette d'investissement communale indispensable pour qu'elles poursuivent la réalisation de travaux rendus nécessaires par l'activité sur leur territoire,

Considérant que lors de la conférence des maires du 18 novembre 2022, il a été convenu que la Communauté de Communes pourra solliciter des fonds de concours pour tous les travaux d'équipements qu'elle serait amenée à réaliser sur les équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences,

Considérant que de ce fait il est proposé que le reversement de la taxe d'aménagement soit réalisé de la manière suivante :

- o ZA/ZI des communes membres : reversement de 99% de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, celle-ci supportant la quasi-intégralité des dépenses d'équipement,
- o Hors secteurs ZA/ZI des communes membres : reversement de 1% de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

### **Entendu l'exposé des motifs,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **adopte**, *sous réserve de la validation par la CCPG*, les principes de reversement de la taxe d'aménagement suivants :
  - ◆ 99% de la TA au profit de la CCPG sur les zones d'activités et industrielles reconnues d'intérêt communautaire,
  - ◆ 1% de la TA au profit de la CCPG pour tout le reste du territoire.
- **décide que** ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 01 janvier 2022.
- **autorise** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

#### **Mutuelle communale**

La commune a reçu une information sur une mutuelle communale. Mme Martine GUILLET, adjointe au Maire, s'est renseignée auprès de la Mutuelle familiale du Loiret qui propose des tarifs mutualisés, au niveau du Loiret aux habitants des communes, sans questionnaire de santé et critère d'âge. La commune n'a aucun frais à sa charge.

Un flyer sera distribué, dans chaque boîte aux lettres, afin de recenser les personnes éventuellement intéressées et dans l'optique d'organiser une réunion d'information.

#### **Comité de communication**

La commission communication a réuni, le 02 décembre 2022, une quinzaine d'habitants afin d'échanger avec eux sur la diffusion des informations dans nos différents supports de communication (bulletin, site internet..) dans le but de les faire évoluer pour qu'ils répondent au mieux aux attentes de l'ensemble de la population.

Une seconde réunion sera organisée en début d'année avec d'autres Montliardais souhaitant y être associés.

A l'issue de ces rencontres, la commission souhaiterait créer un comité de communication des habitants qui renforcerait la communication et participerait plus activement à la réflexion et à la diffusion des informations.

La séance est levée à 21:54.

Le Secrétaire de séance,  
Mme GUILLET Martine

En mairie, le 05/12/2022  
Le Maire,  
M. Didier BEAUDEAU